

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 902.

A une séance générale du 2 novembre 1981 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Paul-Henri Lachance.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR
AGRANDIR LA ZONE C-B 12.

CONSIDERANT QUE la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 12 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone C-B 12 à même les zones C-C 6 et R-C 2;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 5 octobre 1981;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 2 novembre 1981 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 902 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LA ZONE C-B 12".

But

ARTICLE 2.- Le but du présent règlement est d'agrandir la zone C-B 12 à même les zones C-C 6 et R-C 2.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Agrandissement
zone C-B 12

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"La zone C-B 12 est agrandie à même les zones C-C 6 et R-C 2 qui disparaissent, le tout tel que démontré au plan numéro 2-81 portant la date du 28 septembre 1981, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le Maire et le Greffier-gérant, pour fin d'identification."

Réglementation
zone C-B 12

ARTICLE 5.- Les terrains de la zone C-B 12 qui est agrandie, sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables aux zones C-B et au secteur C-B 12. Les zones C-C 6 et R-C 2 disparaissent.

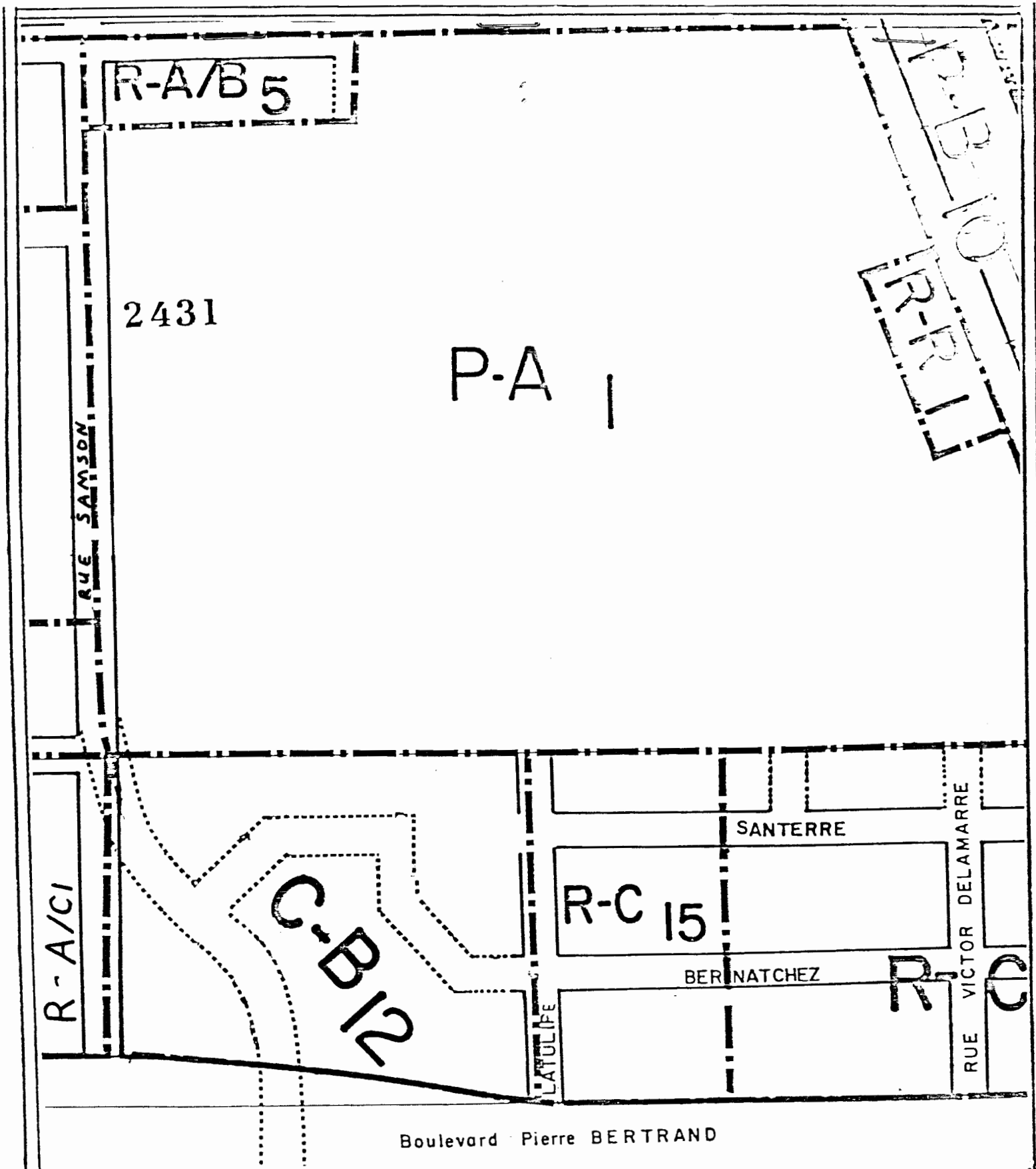
Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 31^{ème} jour de novembre 1981.


Maire

 o.m.a.
Greffier-gérant



VILLE DE VANIER

SECTEURS: Agrandissement C-B 12

ECHELLE 200' - 1"

VILLE DE VANIER, LE 28 septembre 1981

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

Handwritten signature

PLAN 2-81

"ANNEXE A"

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 902.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 902 entré aux pages 4145, 4146 et 4147 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 2 novembre 1981.


Maire


Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 902.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 NOVEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES R-C 2, C-B 12 ET C-C 6.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

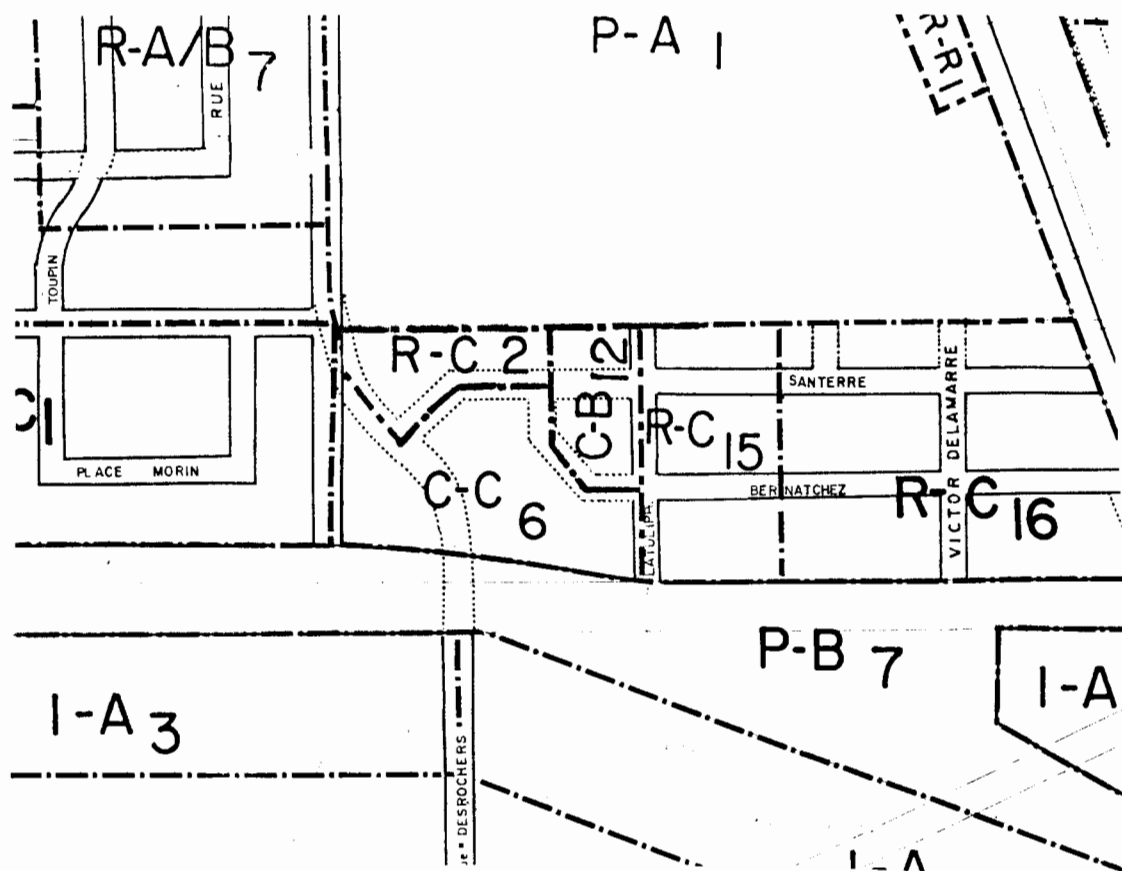
1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 2 novembre 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 902 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone C-B 12". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone C-B 12 vers le Nord et vers l'Ouest, de façon à englober complètement les zones C-C 6 et R-C 2 qui disparaissent.

Le règlement affecte les zones suivantes, lesquelles sont délimitées comme suit:

ZONE C-B 12: Au Nord et à l'Ouest, par une ligne brisée située à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe et rejoignant la rue Latulippe dans le prolongement vers le Nord de l'avenue Bernatchez; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre située à environ cent pieds (100') du côté Est du prolongement vers le Nord de l'avenue Santerre; au Sud, par la rue Latulippe.

ZONE C-C 6: Au Nord, par la rue Samson; à l'Est et au Sud, par une ligne brisée passant par la rue projetée reliant l'avenue Bernatchez à la rue Samson et par la rue Latulippe; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE R-C 2: Au Nord, par la rue Samson et le centre d'une rue projetée reliant la rue Samson au boulevard Pierre-Bertrand; à l'Est, par une ligne droite située dans le centre du prolongement de l'avenue Baker entre les rues Samson et Latulippe jusqu'à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe; au Sud, par une ligne située à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe; à l'Ouest, par une ligne brisée reliant un point situé à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe, dans le centre du prolongement de l'avenue Santerre, à la rue Samson.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 2 novembre 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 902 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 902 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contiguë aux zones R-C 2, C-B 12 et C-C 6 décrites ci-contre, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 3ième jour du mois de novembre 1981.

Le Greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 3ième jour du mois de novembre 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 9ième jour du mois de novembre 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10 novembre 1981.



Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 902.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 2 NOVEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNI-
CIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES R-C 2, C-B 12 ET C-C 6.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

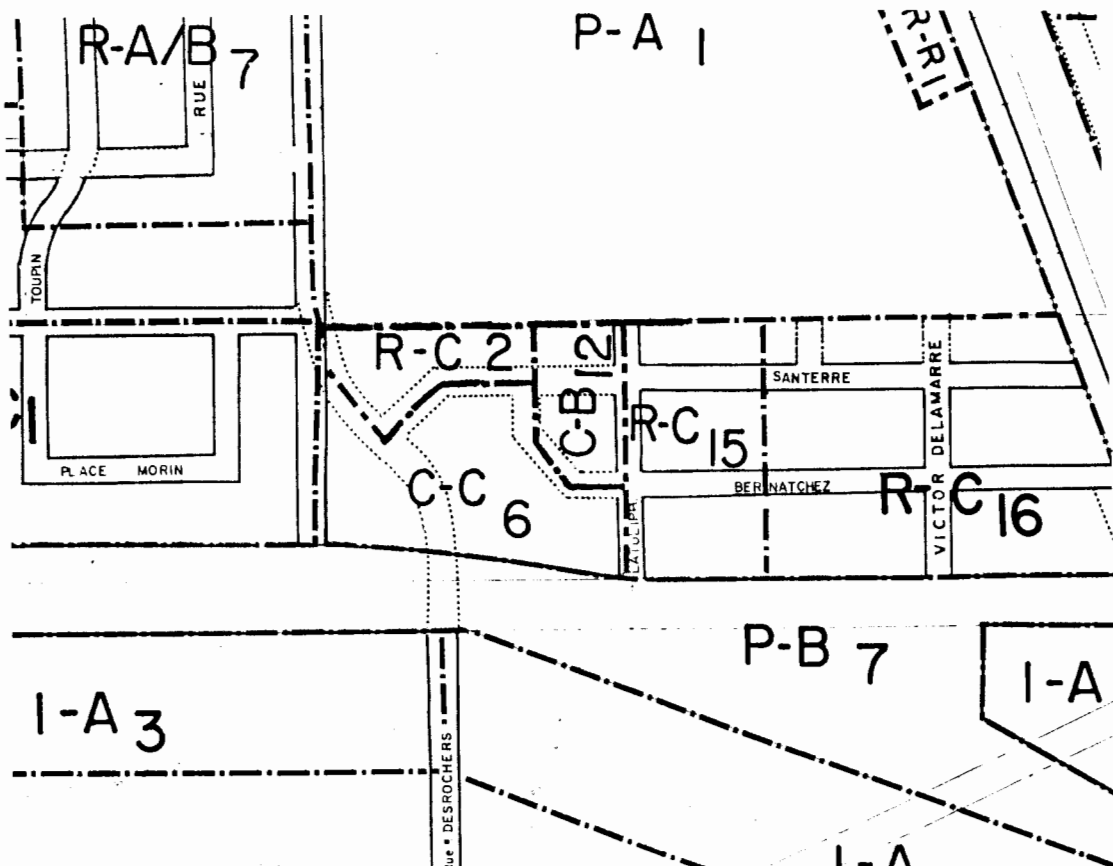
1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 2 novembre 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 902 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone C-B 12". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone C-B 12 vers le Nord et vers l'Ouest, de façon à englober complètement les zones C-C 6 et R-C 2 qui disparaissent.

Le règlement affecte les zones suivantes, lesquelles sont délimitées comme suit:

ZONE C-B 12: Au Nord et à l'Ouest, par une ligne brisée située à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe et rejoignant la rue Latulippe dans le prolongement vers le Nord de l'avenue Bernatchez; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre située à environ cent pieds (100') du côté Est du prolongement vers le Nord de l'avenue Santerre; au Sud, par la rue Latulippe.

ZONE C-C 6: Au Nord, par la rue Samson; à l'Est et au Sud, par une ligne brisée passant par la rue projetée reliant l'avenue Bernatchez à la rue Samson et par la rue Latulippe; à l'Ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE R-C 2: Au Nord, par la rue Samson et le centre d'une rue projetée reliant la rue Samson au boulevard Pierre-Bertrand; à l'Est, par une ligne droite située dans le centre du prolongement de l'avenue Baker entre les rues Samson et Latulippe jusqu'à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe; au Sud, par une ligne située à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe; à l'Ouest, par une ligne brisée reliant un point situé à environ cent soixante-quinze pieds (175') du côté Nord de la rue Latulippe, dans le centre du prolongement de l'avenue Santerre, à la rue Samson.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 2 novembre 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 902 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 25 et 26 novembre 1981, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

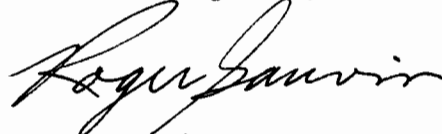
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 902 fasse l'objet d'un scrutin secret est de trois (3) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 novembre 1981, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 16ième jour de novembre 1981.

Le Greffier-gérant,

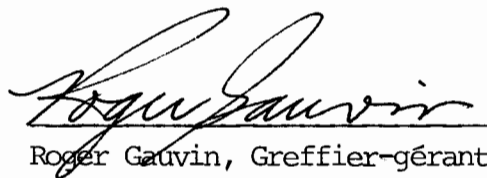


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 16ième jour de novembre 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 18ième jour de novembre 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19ième jour de novembre 1981.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 902.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 2 novembre 1981 le règlement numéro 902 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone C-B 12 à même les zones C-C 6 et R-C 2.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 902 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 25 et 26 novembre 1981, de 9 h 00 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 30ième jour du mois de novembre 1981.

Le Greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 30ième jour du mois de novembre 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 3ième jour de décembre 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4ième jour de décembre 1981.



Roger Gauvin, Greffier-gérant